

Vu l'arrêté du 22 avril 1864, créant une salle d'indigent à l'hôpital militaire de Papeete et la dépêche ministérielle du 13 février 1865 approuvant cette mesure ;

Vu le compte général des dépenses de l'hôpital pour l'exercice 1889 et le tableau des prix de revient de la journée de traitement à l'hôpital pendant les cinq dernières années de 1885 à 1889 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les remboursements à effectuer pendant l'année 1891 pour prix de journées de traitement à l'hôpital militaire, seront opérés sur les bases suivantes :

	Journées		
	d'officiers	de malades ordinaires	des détenus et indigents
<i>Services publics, sauf règlement en fin d'exercice à raison du prix de revient réel de la journée.....</i>	13 60	9 10	»
<i>Marins du commerce et particuliers à leurs frais.....</i>	13 60	9 10	»
<i>Détenus et indigents au compte du service Local.....</i>	»	»	4 15

Art. 2. Les particuliers pourront être admis à l'hôpital sur l'autorisation du Gouverneur, après avis du Chef du service de santé et proposition du Chef du service administratif.

Préalablement à leur entrée à l'hôpital, ils devront verser entre les mains de l'agent comptable de l'hôpital, à titre de dépôt, la valeur de trente journées, au moins, de traitement ; ce dépôt sera renouvelable tous les trente jours.

Art. 3. Les frais de sépulture, y compris, ceux relatifs à la pompe religieuse des inhumations déterminés par l'arrêté local du 12 septembre 1876, restent fixés à *quatre-vingts francs*.

Art. 4. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 décembre 1890.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.